

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 4 7 0

42433

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

69802278-01 (98-2346)

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 16 septembre 1998

DATE: \_\_\_\_\_

La requérante, par l'entremise de son avocat, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications du procureur de la requérante et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 26 août 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 23 mars 1998 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité pour se défendre, devant la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) à ... , à un chef d'accusation porté en vertu de l'article 334b)ii) du Code criminel. La requérante a comparu le 8 avril 1998 et elle a été acquittée le 16 avril 1998.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 25 mars 1998, avec effet rétroactif au 23 mars 1998, et la demande de révision de la requérante, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 14 avril 1998.

Le Comité note que la requérante était financièrement admissible à une aide juridique gratuite, puisqu'elle recevait des prestations de la sécurité du revenu lors de sa demande d'aide juridique. La requérante est âgée de vingt (20) ans.

Une attestation conditionnelle d'admissibilité à l'aide juridique a été émise au bénéfice de la requérante le 14 avril 1998, avec effet rétroactif au 23 mars 1998.

Lors de l'audition, le procureur de la requérante a repris les arguments qu'il faisait valoir dans sa demande de révision datée du 8 avril 1998, qui se lisent comme suit:

"Nous vous avisons que dans ce dossier, Mme (...) qui n'a aucun antécédent criminel devrait seule (elle est sur la sécurité du revenu) assurer sa défense dans une cause où elle devrait assigner deux policiers en défense qui ne sont pas assignés par la poursuite. Ces policiers feront la preuve qu'un des témoins a fait une déclaration verbale contradictoire à sa version écrite pris deux jours plus tard et que la Couronne dépose en preuve. Je vois difficilement Mme (...) qui n'est pas familière avec le système judiciaire procéder à l'interrogatoire d'agents de la paix pour faire ressortir une contradiction dans les témoignages.

Aussi, la Couronne entend faire entendre la plaignante qui est la nouvelle conjointe du père de Mme (...) et avec laquelle elle est dans les plus mauvais termes.

Enfin, la Couronne veut faire entendre la fille de la plaignante, demi-soeur de Mme (...) qui est âgée de 8 ans et qui est le témoin qui a fait une déclaration disculpatoire aux policiers le jour des événements et une déclaration écrite incriminante deux jours après alors accompagnée par sa mère, plaignante au dossier.

A cela, s'ajoute un contexte de consommation de cocaïne et de relations sexuelles auquel n'a pas participé Mme (...) mais sujet qui devrait être abordé en défense dans le contre-interrogatoire de la plaignante."

Après avoir entendu les représentations du procureur de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDÉRANT les représentations faites par le procureur de la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante faisait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3<sup>?</sup>) de la loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "... Il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité"; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice, en raison de la complexité de la défense que la requérante devait faire valoir, telle que mentionnée dans la lettre de son procureur citée plus haut; LE COMITE JUGE que la requérante était admissible au bénéfice de l'aide juridique pour se défendre à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3<sup>?</sup>) de la Loi.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME GEORGES LABRECQUE

  
ME CLEMENT FORTIN